

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-031

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

| | |
|--|---------|
| 73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Travail | |
| 73-2022-02-14-00001 - Arrêté 2022 Agrément ILGLS APEI Aix-les-Bains (4 pages) | Page 4 |
| 73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie | |
| 73-2022-02-11-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages) | Page 9 |
| 73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion | |
| 73-2022-02-10-00003 - Décision de nomination d'un commissaire du Gouvernement "Finances" adjoint placé auprès de la société d'aménagement et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) | Page 12 |
| 73-2022-01-06-00003 - Décision de nomination de 3 commissaires du Gouvernement "Finances" adjoints placés auprès de la société d'aménagement et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) | Page 14 |
| 73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres | |
| 73-2022-02-08-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-57 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique d'aviron dénommée "Régate des 3 Châteaux" sur le lac du Bourget le 19 février 2022 (5 pages) | Page 17 |
| 73-2022-02-10-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Viviane THOMAS (née BORLET) - Auto-Ecole Viviane THOMAS à 73600 MOUTIERS (2 pages) | Page 23 |
| 73-2022-02-11-00003 - Arrêté préfectoral portant classement en catégorie I de l'office de tourisme de Tignes (1 page) | Page 26 |
| 73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville | |
| 73-2022-02-03-00003 - Arrêté préfectoral n°2022/34/SPA du 3 février 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal domaine skiable - Crest-Voland - Cohennoz (2 pages) | Page 28 |
| 73-2022-02-03-00004 - Statuts+Plan annexés à AP n° 2022/34/SPA du 3/02/2022 relatifs à la modification des statuts du syndicat intercommunal Domaine skiable - Crest-Voland - Cohennoz (4 pages) | Page 31 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-02-02-00003 - Arrêté 2022 11 0002 autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine SELARL PHARMACIE DE LA ROCHETTE (VALGELONLA ROCHETTE 73110) (3 pages)

Page 36

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-02-14-00001

Arrêté 2022 Agrément ILGLS APEI Aix-les-Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle entreprises et solidarités
Service logement

**Arrêté préfectoral
portant agrément de l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI)
« Les Papillons blancs » d'Aix-les-Bains au titre de l'article L. 365-1-3° du code de
la construction et de l'habitation**

Activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et l'article R. 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - article 1 ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale transmis par l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) « Les Papillons blancs » d'Aix-les-Bains le 7 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de l'Union nationale des associations de parents et d'amis d'enfants inadaptés (UNAPEI) à laquelle elle adhère ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association de Parents d'Enfants Inadaptés d'Aix-les-Bains, déclarée à la préfecture de la Savoie le 20 mai 1960, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales).

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie). Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie) au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 14 février 2022

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-02-11-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
de conciliation en matière de baux d'immeubles
ou locaux à usage commercial, industriel ou
artisanal



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

pôle concurrence, consommation et répression des fraudes

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial,
industriel ou artisanal**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, partie législative, livre 1^{er}, titre IV, chapitre V, relatif au bail commercial;

Vu le code de commerce, partie réglementaire, livre 1^{er}, titre IV, chapitre V, section 2, sous-section 2 relative à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté du 20 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Savoie est fixée comme suit pour une période de 3 ans :

- Personne qualifiée – Président de la commission

M. Yves RIPERT

- Représentants des bailleurs

Titulaires :

M. Christian REYNAUD, Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Savoie (UNPI 73)

M. Yves CLERC-RENAUD, Chambre FNAIM Savoie Mont Blanc

Suppléants :

Mme Marie Christine GONNET, Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Savoie (UNPI 73)

Mme Corinne DESMOULINS, Chambre FNAIM Savoie Mont Blanc

- Représentants des loueurs

Titulaires :

M. Stéphane BIZOUARD, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie

Mme Isabelle GUILLAUD, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie

Suppléants :

M. Pierre FOLLINET, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie

M. François DE SIMONE, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie

Article 2 : La commission départementale de conciliation des baux commerciaux est compétente pour connaître des litiges nés de l'application des articles L.145-34 et L.145-38 du code de commerce ainsi que ceux relatifs aux charges et travaux.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 11 février 2022

Le Préfet

signé Pascal BOLOT

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-02-10-00003

Décision de nomination d'un commissaire du
Gouvernement "Finances" adjoint placé auprès
de la société d'aménagement et d'établissement
rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er}. – A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Delphine MATHIEU, inspectrice principale des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques de Savoie, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Savoie. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Savoie.

Article 3. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **1 0 FEV. 2022**

Pour le Ministre et par délégation,

Guillaume DECROIX

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-01-06-00003

Décision de nomination de 3 commissaires du
Gouvernement "Finances" adjoints placés auprès
de la société d'aménagement et d'établissement
rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes

DECISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er}. – A compter du 15 janvier 2022, Madame Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques de Savoie, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. – A compter de cette même date, Monsieur Yves BALITH, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de Savoie, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

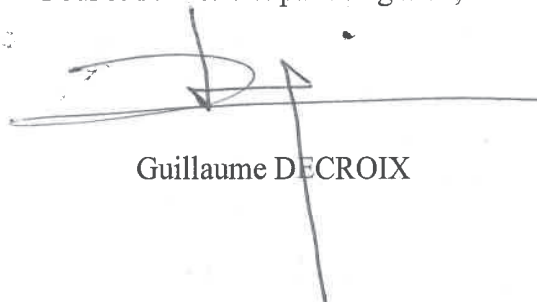
Article 3. – A compter de cette même date, Madame Lise-Marie TRUCHET, inspectrice des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques de Savoie, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Savoie. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Savoie.

Article 5. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 06 JAN. 2022

Pour le Ministre et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' and 'D' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Guillaume DECROIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-08-00001

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-57
portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique d'aviron dénommée
"Régate des 3 Châteaux" sur le lac du Bourget le
19 février 2022



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-57
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
d'aviron dénommée « Régate des 3 Châteaux » sur le Lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par M. Vincent CAVARD, président du Club Nautique Chambéry-Le Bourget du Lac Aviron, 711 boulevard du Lac – 73370 LE BOURGET-DU-LAC en vue d'organiser une manifestation nautique d'aviron dénommée « Régate des 3 Châteaux » sur le Lac du Bourget, le **19 février 2022**, et le dossier annexé ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;

VU l'avis des maires de Le Bourget-du-Lac et de Viviers-du-Lac ;

VU la consultation opérée auprès du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et des maires de Bourdeau et Tresserve ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : M. Vincent CAVARD, président du Club Nautique Chambéry-Le Bourget du Lac Aviron, 711 boulevard du Lac – 73370 LE BOURGET-DU-LAC est autorisé à organiser une manifestation nautique d'aviron sur le Lac du Bourget, le **19 février 2022**, dénommée «Régate des 3 Châteaux», dans les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectés par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le RPPN du lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française d'aviron.

Article 3 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les embarcations de sécurité devront être équipées d'un moyen de communication (VHF, GSM...).

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Les départs des régates devront s'adapter aux conditions climatiques (mauvaise visibilité, brouillard, vents violents...).

Article 4 : L'organisateur devra veiller aux prescriptions suivantes :

L'éventuel balisage provisoire, y compris leur équipement, pour les besoins de la régate sera posé au début de la manifestation et déposé dès l'achèvement de la manifestation ;

Les bouées de délimitation des bandes de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins de la manifestation ;

Ports du Bourget-du-Lac : les ports du Bourget-du-Lac devront rester libres d'accès, sans obstacle.

L'organisateur mettra en place des embarcations pour signaler et réguler les entrées/sorties des ports du lac du Bourget. Les bouées des chenaux ne doivent pas être utilisées pour les besoins de la manifestation ;

Les bateaux accompagnateurs encadrant la course et sécurisant les zones sensibles du parcours (traversée du chenal du port de Charpignat, traversée du lac du château de Bourdeau au château de Tresserve, zones d'échauffement et de récupération) seront en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la course ;

Les participants devront porter des équipements parfaitement visibles par les autres usagers du lac (couleurs vives) ;

Aucun participant **ne devra pénétrer dans les roselières du lac du Bourget** (Art. 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget).

Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La **sécurité du public** devra être assurée, conformément au Guide Nationale de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération de rattachement, par un service de secours et de sauvetage (BNSSA ou MNS) qui doit être prêt à intervenir sur terre et sur l'eau pendant toute la durée de la régates et pendant les horaires officiels d'entraînement.

Une embarcation de sécurité munie d'un moteur, et lorsque les circonstances l'exigent, doit permettre une intervention rapide.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112 qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté en direct, par numéro à 10 chiffres.

Article 6 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

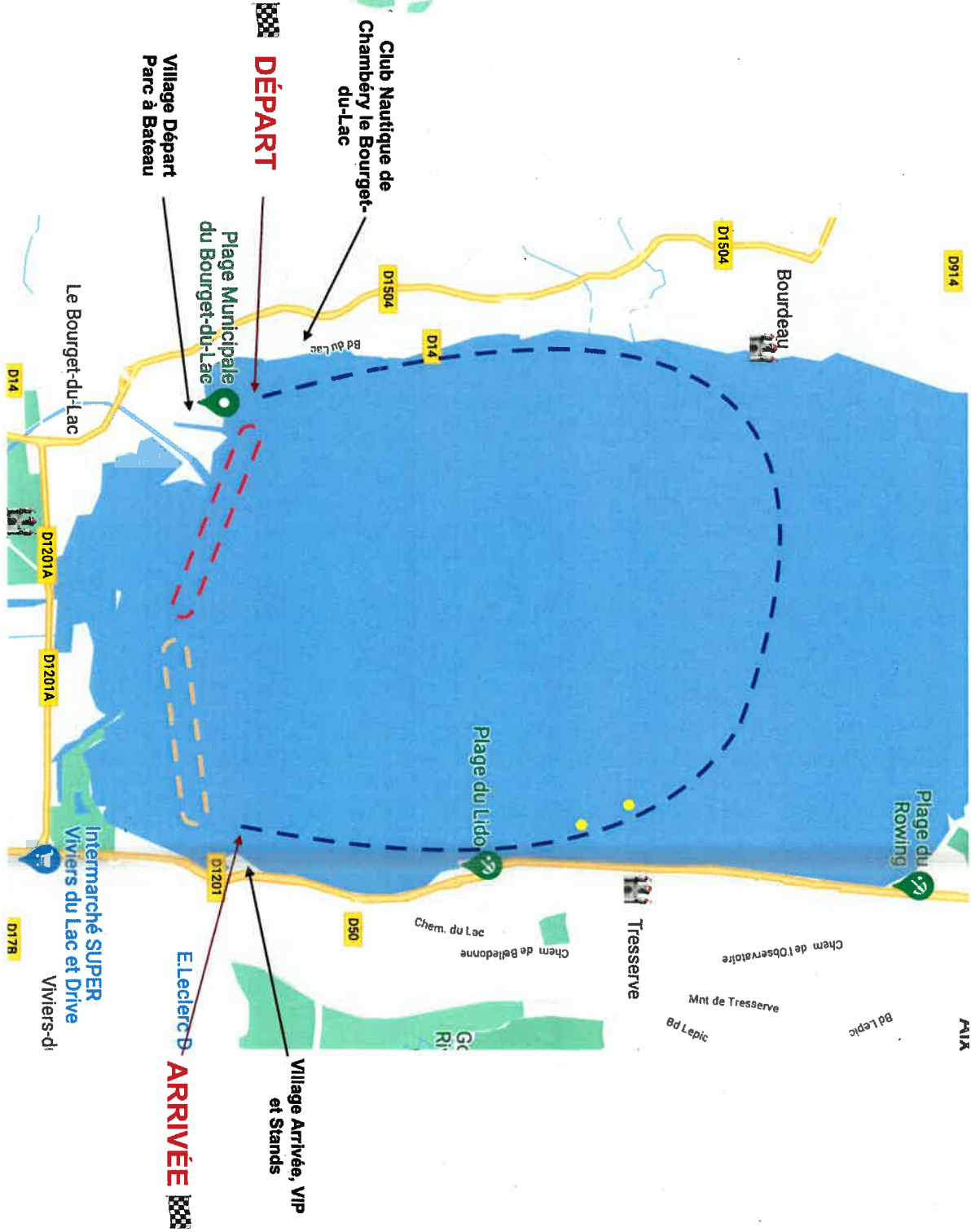
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Vincent CAVARD, président du Club Nautique Chambéry-Le Bourget du Lac Aviron
- Messieurs les maires de Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Tresserve et Viviers-du-Lac
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Chambéry, le 8 février 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART



- Parcours
- - - Zone d'échauffement
- - - Zone de récupération





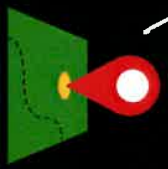
AU COEUR DES ALPES



Le Bourget



Localisation



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-10-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de Madame
Viviane THOMAS (née BORLET) - Auto-Ecole
Viviane THOMAS à 73600 MOUTIERS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2022 / 60 portant agrément de
Madame Viviane THOMAS (née BORLET) – Auto-Ecole Viviane THOMAS
à 73600 MOUTIERS
(n° SIRET 399 716 877 00010)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par Madame Viviane THOMAS (née BORLET) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Madame Viviane THOMAS (née BORLET) est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 073 0345 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Viviane THOMAS » et situé 184 avenue des Salines Royales à 73600 MOUTIERS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Viviane THOMAS (née BORLET) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Viviane THOMAS (née BORLET).

Chambéry, le 10 février 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-11-00003

Arrêté préfectoral portant classement en
catégorie I de l'office de tourisme de Tignes



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BRGT/A2022-61
PORTANT CLASSEMENT EN CATÉGORIE I DE L'OFFICE DE TOURISME
DE TIGNES**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tignes du 23 septembre 2021 sollicitant le classement de l'office de tourisme de Tignes en catégorie I et le dossier annexé ;

CONSIDÉRANT que la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme de Tignes est conforme aux textes susvisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'office de tourisme de Tignes est classé en catégorie I.

Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le maire de la commune de Tignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 11 février 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-03-00003

Arrêté préfectoral n°2022/34/SPA du 3 février
2022 portant modification des statuts du
syndicat intercommunal domaine skiable -
Crest-Voland - Cohennoz



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2022/34/SPA du 3 février 2022
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
Domaine skiable – Crest-Voland - Cohennoz**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Domaine skiable – Crest-Voland – Cohennoz ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du 2 décembre 2021 relative à la modification de ses statuts portant notamment sur la mise à jour de ses annexes relatives au périmètre d'intervention du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Cohennoz (7 décembre 2021) et de Crest-Voland (6 décembre 2021) approuvant les modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 est rédigé de la manière suivante :

« Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- le syndicat est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables de Cohennoz et de Crest-Voland, au sens de l'article L 342-7 et suivants du code du tourisme ;

Cette compétence porte sur les remontées mécaniques, l'enneigement artificiel, les pistes de ski, en ce compris la boucle multi activités (chiens de traîneaux, raquettes, ski de fond, ski joering, jeux de neige..) et l'espace de luge ;

- le syndicat est compétent en matière d'ouverture des télésièges hors saison hivernale (transport de piétons et de vététistes) ;

- le syndicat est compétent au sens de l'article R 3131-2 du code des transports, en matière d'organisation et de gestion du service des navettes skieurs.

Le syndicat exerce l'ensemble de ces compétences sur le territoire de Cohennoz et de Crest-Voland à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1.

- le syndicat peut participer financièrement à la garderie saisonnière hivernale de Crest-Voland.

Article 2 : Les fonctions de comptable public assignataire du syndicat sont assurées par le responsable du Service de Gestion Comptable d'Albertville.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 demeurent inchangées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 ainsi que les articles correspondants des statuts sont modifiés en conséquence. Les statuts et annexe mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le sous-préfet d'Albertville, le président du syndicat intercommunal, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,

signé : Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-03-00004

Statuts+Plan annexés à AP n° 2022/34/SPA du
3/02/2022 relatifs à la modification des statuts
du syndicat intercommunal Domaine skiable -
Crest-Voland - Cohennoz

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 3 FEV. 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

Statuts

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION

Signé Christophe HERIARD

Il est formé entre les communes de Cohennoz et de Crest-Voland un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

DOMAINE SKIABLE – CREST-VOLAND – COHENNOZ

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Le syndicat est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables de Cohennoz et de Crest-Voland, au sens des articles L 342-7 et suivants du code du tourisme.

Cette compétence porte sur les remontées mécaniques, l'enneigement artificiel, les pistes de ski, en ce compris la boucle multi activités (chiens de traîneaux, raquettes, ski de fond, ski joering, jeux de neige...) et l'espace de luge.

- Le syndicat est compétent en matière d'ouverture des télésièges hors saison hivernale (transport de piétons et de vététistes).
- Le syndicat est compétent, au sens de l'article R 3131-2 du code des Transports, en matière d'organisation et de gestion du service des navettes skieurs.

Le syndicat exerce l'ensemble de ces compétences sur le territoire de Cohennoz et de Crest-Voland à l'intérieur du périmètre défini en Annexe 1

- Le syndicat peut participer financièrement à la garderie saisonnière hivernale de Crest-Voland.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Crest-Voland.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges au sein du comité du syndicat se répartissent entre les communes de la manière suivante :

| | Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|--------------|---------------------|---------------------|
| Crest-Voland | 4 | 1 |
| Cohennoz | 3 | 1 |

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources financières du syndicat sont celles mentionnées à l'article L 5212-19 et aux articles L 2224-1 et 2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Sous réserve du respect des dispositions des articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales, les contributions des communes membres sont réparties sur le rapport de la Dotation Globale de Fonctionnement - D.G.F. de chaque collectivité.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur sont exercées par le Service de Gestion Comptable d'Albertville.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

073-200031076-20211202-02021-12D02-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

Notification : 13/12/2021

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du **3 FEV. 2022**
 LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 LE SOUS-PREFET,



Signature : Christophe HERIARD



LEGENDE

- Limite de commune
- Périmètre du SIVU (Limite de DSP)
- Circuit navettes SIVU
- ⋯ Sentier raquettes
- Piste de luge et boucle multisport
- Remontées mécaniques (position indicative)

| | | | | | | |
|----------------|------------------------------------|--|-------|--------|------------|--------|
| A3 | ANNEXE 1 | | ETAB. | VERIF. | DATE | INDICE |
| | Plan du périmètre du SIVU | | MRR | | 17-11-2021 | 0 |
| | REF. Plan : Affermage CVC 2021.dwg | | MRR | | 22-11-2021 | 1 |
| ECH : 1/12 500 | | | MRR | | 26-11-2021 | 2 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-02-02-00003

Arrêté 2022 11 0002 autorisant la demande
d'autorisation de transfert de l'officine SELARL
PHARMACIE DE LA ROCHETTE (VALGELONLA
ROCHETTE 73110)

Arrêté N°2022-11-0002

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine SELARL PHARMACIE DE LA ROCHETTE (73110 VALGELON LA ROCHETTE)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la licence de transfert n°73#000324 du 31 mars 2008 de la pharmacie de la Rochette sise place Giabiconi 73110 LA ROCHETTE ;

Considérant la demande présentée le 21 octobre 2021 par Madame Isabelle THOMAS et Madame Bélangère LOUISON pharmaciens titulaires exploitant la SELARL « PHARMACIE DE LA ROCHETTE » pour le transfert de l'officine sise Place Giabiconi VALGELON LA ROCHETTE (73110) vers un local situé rue des Grand Champs au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 10 novembre 2021 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 26 novembre 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 22 décembre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 23 décembre 2021 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 7 janvier 2022 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans le même quartier délimité à l'ouest par la D925 (Avenue des Alpes) au nord par les limites communales, à l'Est par le D27 et au Sud par la D202 (avenue François Milan) ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA ROCHETTE » représentée par Madame Isabelle THOMAS et Madame Bérangère LOUISON, professionnelles en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise Place Giabiconi sur la commune de VALGELON LA ROCHETTE (73110) vers rue des Grands Champs à VALGELON LA ROCHETTE (73710) est acceptée, sous le n° 73#000364.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté du 31 mars 2008 octroyant la licence de transfert n°73#000324 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 février 2022

SIGNE

Pour le directeur général,
Par délégation,
Le pharmacien inspecteur de Santé publique

Magali COGNET